



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, March 26, 1975

In force March 26, 1975

SCIENCE

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE


Washington, le 26 mars 1975

En vigueur le 26 mars 1975

43 278 196
b 2975051

43 262 788
b 1586851

CANADA



AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA RELATING TO THE EXCHANGE OF INFORMATION ON WEATHER MODIFICATION ACTIVITIES

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Aware, because of their geographic proximity, that the effects of weather modification activities carried out by either Party or its nationals may affect the territory of the other;

Noting the diversity of weather modification activities in both Canada and the United States by private parties, by State and Provincial authorities, and by the Federal Governments;

Believing that the existing state of knowledge warrants the expectation of further development over a period of time in the science and technology of weather modification;

Taking into particular consideration the special traditions of prior notification and consultation and the close cooperation that have historically characterized their relations;

Believing that a prompt exchange of pertinent information regarding the nature and extent of weather modification activities of mutual interest may facilitate the development of the technology of weather modification for their mutual benefit;

Recognizing the desirability of the development of international law relating to weather modification activities having transboundary effects;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

As used in this Agreement:

- (a) "Weather modification activities", means activities performed with the intention of producing artificial changes in the composition, behaviour, or dynamics of the atmosphere;
- (b) "Weather modification activities of mutual interest" means weather modification activities carried out in or over the territory of a Party within 200 miles of the international boundary; or such activities wherever conducted, which, in the judgment of a Party, may significantly affect the composition, behaviour, or dynamics of the atmosphere over the territory of the other Party;
- (c) "Responsible agencies" means the Atmospheric Environment Service of Canada and the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States, or such other agencies as the Parties may designate;

11 11 11
11 11 11
11 11 11

(b) Reporting requirements, the requirements of the Parties for reporting to
domestic laws or regulations of the Parties for reporting to

11 11 11

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX ACTIVITÉS VISANT À MODIFIER LE TEMPS**

Le Gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Conscients, en raison de leur proximité géographique, que les effets des activités visant à modifier le temps exercées par l'une ou l'autre partie ou leurs ressortissants peuvent avoir des répercussions dans le territoire de l'autre partie;

Notant la diversité des activités visant à modifier le temps exercées tant au Canada qu'aux États-Unis par des particuliers, par les autorités des Provinces et des États et par les gouvernements fédéraux;

Estimant que l'état actuel des connaissances permet d'espérer en des progrès futurs dans le domaine de la science et de la technologie relatives à la modification du temps;

Tenant particulièrement compte des traditions spéciales de notification et de consultation préalables et d'étroite collaboration qui caractérisent depuis longtemps leurs relations;

Estimant qu'un prompt échange de renseignements pertinents concernant la nature et la portée des activités d'intérêt mutuel visant à modifier le temps pourrait faciliter, au profit des deux parties, le développement de la technologie relative à la modification du temps;

Reconnaissant l'intérêt qu'il y a à développer la partie du droit international se rapportant aux activités visant à modifier le temps qui ont des effets transfrontières;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent accord:

- (a) «Activité visant à modifier le temps», signifie toute activité exercée dans le but de produire des changements artificiels dans la composition, le comportement ou la dynamique de l'atmosphère;
- (b) «Activité d'intérêt mutuel visant à modifier le temps» signifie une telle activité exercée à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'une partie, dans un rayon de 200 miles de la frontière internationale ou une activité, où qu'elle soit exercée, qui, de l'avis de l'une des parties, pourrait influencer de façon marquée sur la composition, le comportement ou la dynamique de l'atmosphère du territoire de l'autre partie;
- (c) «Organismes responsables» s'entend du Service de l'Environnement Atmosphérique du Canada et de l'Administration Nationale des Affaires Océaniques et Atmosphériques (National Oceanic and Atmospheric Administration) ou tout autres organismes que les parties pourront désigner;

- (d) Reporting requirements” means the requirements established by the domestic laws or regulations of the Parties for reporting to the responsible agencies information relating to weather modification activities by persons or entities engaged in weather modification.

ARTICLE II

- (1) Information relating to weather modification activities of mutual interest acquired by a responsible agency through its reporting requirements or otherwise, shall be transmitted as soon as practicable to the responsible agency of the other Party. Whenever possible, this information shall be transmitted prior to the commencement of such activities. It is anticipated that such information will be transmitted within five working days of its receipt by a responsible agency.
- (2) Information to be provided by the responsible agencies shall include copies of relevant reports received through the reporting procedures after the effective date of this Agreement, and such other information and interpretation as the responsible agency might consider appropriate.
- (3) Nothing herein shall be construed to require transmission to the other responsible agency of information, the disclosure of which is prohibited by law, or of information which, in the judgment of the responsible agency, is proprietary information.

ARTICLE III

The responsible agencies shall consult with a view to developing compatible reporting formats, and to improving procedures for the exchange of information.

ARTICLE IV

In addition to the exchange of information pursuant to Article II of this Agreement, each Party agrees to notify and to fully inform the other concerning any weather modification activities of mutual interest conducted by it prior to the commencement of such activities. Every effort shall be made to provide such notice as far in advance of such activities as may be possible, bearing in mind the provisions of Article V of this Agreement.

ARTICLE V

The Parties agree to consult, at the request of either Party, regarding particular weather modification activities of mutual interest. Such consultations shall be initiated promptly on the request of a Party, and in cases of urgency may be undertaken through telephonic or other rapid means of communication. Consultations shall be carried out in light of the Parties' laws, regulations, and administrative practices regarding weather modification.

- (d) «Exigences relatives aux rapports» s'entend des exigences établies en conformité avec les lois ou règlements des parties concernant le rapport aux organismes responsables des renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps par des personnes physiques ou morales se livrant à ces activités.

ARTICLE II

- (1) Les renseignements relatifs aux activités d'intérêt mutuel visant à modifier le temps qu'un organisme responsable aura obtenus en vertu de ses exigences relatives aux rapports ou par d'autres moyens seront transmis dans les plus brefs délais possible à l'organisme responsable de l'autre partie. Toutes les fois que les circonstances le permettront, lesdits renseignements seront transmis avant que ces activités ne débutent, normalement dans les cinq jours ouvrables suivant la date de leur réception par l'organisme responsable.
- (2) Les renseignements que devront fournir les organismes responsables comprendront des copies des rapports pertinents reçus, conformément aux pratiques établies à cette fin, après la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi que tous autres renseignements et interprétations que l'organisme responsable jugera appropriés.
- (3) Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme exigeant d'un organisme responsable qu'il transmette à l'autre organisme responsable des renseignements dont la divulgation est interdite par la loi ou des renseignements que le premier organisme responsable estime relever du domaine de l'exclusivité.

ARTICLE III

Les organismes responsables se consulteront aux fins de décider d'un mode mutuellement acceptable des présentations des rapports et d'améliorer les pratiques régissant l'échange de renseignements.

ARTICLE IV

Outre qu'elle échangera des renseignements conformément aux dispositions de l'article II du présent accord, chaque partie convient d'aviser et de tenir dûment informée l'autre partie de toute activité visant à modifier le temps qu'elle prévoit exercer, avant le début de ladite activité. La partie intéressée s'efforcera d'aviser l'autre partie le plus à l'avance possible du début de ladite activité en gardant présent à l'esprit les dispositions de l'article V du présent accord.

ARTICLE V

A la demande de l'une ou l'autre partie, les deux parties conviennent de se consulter sur des activités particulières d'intérêt mutuel visant à modifier le temps. Lesdites consultations s'amorceront promptement à la demande d'une des parties; dans les cas d'urgence, elles pourront se faire par téléphone ou par l'entremise de tout autre moyen de communication rapide. Les consultations se tiendront dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives des parties touchant la modification du temps.

ARTICLE VI

The Parties recognize that extreme emergencies, such as forest fires, may require immediate commencement by one of them of weather modification activities of mutual interest notwithstanding the lack of sufficient time for prior notification pursuant to Article IV, or for consultation pursuant to Article V. In such cases, the Party commencing such activities shall notify and fully inform the other Party as soon as practicable, and shall promptly enter into consultations at the request of the other Party.

ARTICLE VII

Nothing herein relates to or shall be construed to affect the question of responsibility or liability for weather modification activities, or to imply the existence of any generally applicable rule of international law.

ARTICLE VIII

Each Party shall conduct an annual review of this Agreement while it remains in force, and shall inform the other of its views regarding the Agreement's operation and effectiveness and the desirability of its amendment to reflect the evolution of the science and technology of weather modification and of international law. The Parties shall meet periodically, by mutual agreement, or at the request of either, to review the implementation of this Agreement or to consider other issues related to weather modification.

ARTICLE IX

This Agreement shall enter into force upon signature. It may be amended by mutual agreement of the Parties and may be terminated by either Party upon six months written notice to the other Party.

ARTICLE VI

Les deux parties conviennent qu'en cas d'extrême urgence, comme les incendies de forêt, l'une ou l'autre partie pourra se voir dans l'obligation d'exercer des activités d'intérêt mutuel visant à modifier le temps, nonobstant le manque de temps nécessaire à la notification préalable, conformément à l'article IV, ou à la consultation, conformément à l'article V. Le cas échéant, la partie qui entreprend ces activités avisera et tiendra dûment informée l'autre partie dans les plus brefs délais possible et elle entrera promptement en consultation avec celle-ci, à sa demande.

ARTICLE VII

Aucune disposition du présent accord ne se rapporte ou ne devra être interprétée comme se rapportant à la question de la responsabilité ou des obligations se rattachant aux activités visant à modifier le temps ou comme impliquant l'existence de quelque règle de droit international généralement applicable que ce soit.

ARTICLE VIII

Chaque partie procédera à une révision annuelle du présent accord tant qu'il demeurera en vigueur et fera part à l'autre partie de ses constatations concernant la mise en application et l'efficacité de l'accord ainsi que l'opportunité de le modifier en fonction de l'évolution de la science et de la technologie relatives à la modification du temps ainsi que l'évolution du droit international. Les parties se réuniront à intervalles périodiques, d'un commun accord ou à la demande de l'une ou l'autre partie, pour passer en revue la mise en application du présent accord ou discuter d'autres questions relatives à la modification du temps.

ARTICLE IX

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature. Il pourrait être modifié d'un commun accord et pourrait être résilié par l'une ou l'autre des parties à la suite d'un préavis de six mois signifié à l'autre partie.

IN WITNESS WHEREOF the Representatives of the two Governments have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Washington this twenty sixth day of March 1975 in English and French, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux gouvernements ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaires à Washington le vingt sixième jour de mars 1975 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

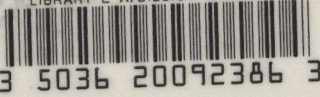
JEANNE SAUVÉ

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

CHRISTIAN A. HERTER

*For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Done in duplicate at Washington this twenty sixth day of March 1975 in English and French, the two texts being equally authentic.

En foi de quoi les représentants des deux gouvernements ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Washington le vingt sixième jour de mars 1975 en anglais et en français, les deux textes étant également foi.

© Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

and at Canadian Government Bookstores:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Catalogue No. E3-1975-11

Price: Canada: \$0.50

Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

et dans les Librairies du gouvernement du Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1975-11

Prix: Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable

